



**Fédération des Chasseurs
du Bas-Rhin
Route de Strasbourg
67170 Geudertheim**

Monsieur le Directeur de DGAL

*Direction de la Sécurité sanitaire des aliments
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15*

RAR

Monsieur le Directeur,

Les nouvelles dispositions annoncées pour le suivi de la Peste Porcine Classique dans le nord de notre département apporteront sans aucun doute d'ici quelques mois de grands changements notamment avec le désengagement total de la DDPP dans la gestion des prélèvements trichine. L'organisation pour les trichines mise en place par la Fédération des chasseurs dans le sud du département, ne pourra pas, comme on pourrait le penser, être copiée dans le nord du département, à cause d'***Alaria alata***, bien installé dans cette zone (point développé dans la suite du courrier). Actuellement la DDPP trie les prélèvements trichine par secteur et par locataire et prend en charge financièrement les mini pools pour retrouver les locataires des sangliers porteurs de larves *Alaria alata* afin de ne pas faire subir de traitement thermique inutile à l'ensemble des carcasses d'un pool. Les chasseurs ne pourront pas assumer tout cela après la PPC.

Nous souhaiterions donc avoir plus de clarté sur la dangerosité de ce parasite et plus de visibilité dans la gestion de ce parasite, surtout que les adjudications des chasses communales se profilent à l'horizon début 2015. La complexité de la gestion actuelle d'*Alaria alata* se répercutera inévitablement sur les prix des baux, voire sur l'absence de locataires avec une baisse de revenus pour les communes.

*Avant même d'évaluer la faisabilité pratique de la gestion des sangliers infestés par *Alaria alata*, après la PPC, en regard des modalités de la gestion actuelle par la DDPP, du coût des analyses par rapport au revenu de la venaison et des choix s'offrant aux chasseurs pour des carcasses infestées ou suspectées de l'être, nous voulons savoir :*

- si *Alaria alata* est ou non une zoonose ?
- si une ré-évaluation du risque pour la santé humaine a été faite suite aux nouvelles connaissances apportées par diverses études ?
- si les carcasses infestées méritent des traitements aussi draconiens que ceux demandés actuellement par l'administration?

- si une ré-évaluation de la maîtrise de ce parasite est en cours (si cette maîtrise est indispensable) ? Si on a des données plus précises, sur les températures de cuisson assainissantes ou d'autres moyens assainissant?

D'un côté, cette parasitose est seulement considérée dans différentes parutions comme une **zoonose potentielle** et aucun cas humain d'alariose n'a jamais été mis en évidence. Cependant, depuis 2000, plusieurs cas d'alariose à *Alaria alata* ont été **suspectés en Pologne** suite à l'ingestion de viandes de sanglier ou d'oie mal cuites. Si on n'a pas d'information sur les méthodes de diagnostic, les symptômes décrits sont proches de ceux observés en cas de trichinellose.

D'un autre côté, la fiche (AFSSA LNR) présentée aux chasseurs dans les courriers de la DDPP est très effrayante et dit clairement qu'il s'agit d'une zoonose : « *Alaria alata est pathogène pour l'homme de par son caractère invasif et perforant. La contamination peut être massive (jusqu'à plusieurs centaines de vers ingérés)* ».

⇒ **Alors *Alaria* est elle ou non une ZOOOSE ?**

- 1. Si c'est une zoonose, ou même une zoonose potentielle reconnue, la détection de ce parasite étant aléatoire lors de la recherche trichine (semble dépendre du lieu de prélèvements de la taille du prélèvement et de la perspicacité du manipulateur) on a un gros problème de santé publique et les mesures prises par les autorités sanitaires sont insuffisantes. Il faut développer une technique de détection plus fiable et l'utiliser sur tous les sangliers tirés dans les zones connues pour la présence de ce parasite. Il n'est pas raisonnable de demander un traitement que pour certaines carcasses repérées par hasard lors d'une recherche trichine qui elle est devenue une routine en Alsace alors qu'aucun cas n'y a jamais été détectée.**
- 2. Si ce n'est pas une zoonose, il n'y a pas de raison le rechercher ou d'identifier ce parasite, le LDA n'a pas à signaler sa présence lors des recherches trichine et le chasseur n'a pas de traitement à réaliser.**

Dans la note de service 2012-8085 j'ai lu : « L'AFSSA a évalué en 2007 le risque d'infestations par *Alaria alata* pour l'homme à partir de la viande de sanglier sauvage sur notre territoire comme nul à négligeable, sachant que les conséquences d'une infestation de l'homme par ce parasite (larva migrans) sont considérées comme étant faibles à modérées (cf.chapitre III. D). L'avis officiel de l'AFSSA (saisine 2007-SA-

008) a été rendu le 14 septembre 2007. Il préconise néanmoins des mesures d'assainissement des viandes : cuisson poussée à cœur ou congélation. Une thèse de doctorat est en cours pour mieux comprendre le comportement d'*Alaria sp.* chez le sanglier. La DGAI demandera une évaluation actualisée du risque à l'ANSeS à l'issue de ces travaux. »

L'avis officiel de l'AFSSA (saisine 2007-SA-008) a été rendu le 14 septembre 2007 il y a donc 7 ans. La thèse de J. PORTIER (2012) est parue ainsi que des parutions d'autres auteurs.

- ⇒ **Quel est le risque d'infestation pour l'Homme à ce jour ?**
- ⇒ **Une ré-évaluation du risque a-t-elle été demandée suite aux nouvelles connaissances apportées notamment par la thèse de J. PORTIER (2012) et autres diverses parutions?**

Au vu de la fréquence des cas et du taux de sangliers contaminés dans la région, ce dossier mériterait peut être aussi une étude complémentaire locale rétrospective auprès des médecins pour savoir si c'est ou non une zoonose?

Cette note préconise, malgré les risques d'infestation et des conséquences d'infestation évalués comme non élevés, des mesures d'assainissement des viandes draconiennes :

- une cuisson poussée à cœur de 74°C pendant 5 mn. Or selon PORTIER (2012) ces données sont calquées sur le règlement trichine, sans avoir été testées sur *Alaria alata*. L'application d'une telle température avec ce temps de cuisson n'est possible que pour la préparation de daube.

- une congélation à très basse température à cœur à -22°C pendant 10 jours. PORTIER (2012) a refait des tests de congélation sur les larves. Elles seraient détruites à des températures de -16°C pendant 4 jours mais pas à des températures positives. Il faut savoir que la congélation à -22°C pendant 10 jours demandent des installations frigorifiques performantes et assez vastes pour accueillir le nombre de carcasses actuellement candidates au traitement.

- ⇒ **Les carcasses infestées méritent-elles des traitements aussi puissants?**
- ⇒ **Une ré-évaluation de la maîtrise de ce parasite est-elle en cours ? A-on des données plus précises, sur les températures de cuissons assainissantes ou sur des méthodes autres que la congélation ?**

A ce propos, heureusement que la note de service donnant les directives pour la gestion des cas d'*alaria* a évolué en 2012 en ne demandant plus la saisie vétérinaire systématique des carcasses contaminées et détectées dans un pool d'analyse ne

comptant qu'un seul sanglier, alors que dans un pool à plusieurs sangliers un traitement assainissant était toléré, car les chasseurs ne comprenaient pas la logique de cette directive incohérente.

Vous allez me répondre que d'une manière générale les viandes de gibier comme celles de la plupart des animaux domestiques (risques liés aux ténias) doivent être consommées bien cuites et non en carpaccio ou même pas à la broche et qu'il suffit de prévenir le consommateur. Cependant, on ne demande pas aux bouchers de distribuer des notes aux clients prévenant du risque ténias comme c'est pour le cas du sanglier pour *Alaria*.

Quid des cuisses de grenouilles mal cuites ? Quel traitement ?

J'en reviens aux problèmes des chasseurs du Bas-Rhin

Dans le cas d'une obligation d'assainissement, l'idéal serait que les chasseurs portent leurs sangliers en ateliers de traitement car la congélation en peau est interdite. Le producteur primaire (chasseur) ne peut pas vendre une pièce de gibier dépouillée par ses soins à son domicile.

On se heurte donc à un problème de coût. Et malheureusement le coût de la gestion des sangliers parasités est considérable à toutes ses étapes. Pour s'en rendre compte nous décrivons ci-dessous les pertes engendrées.

Nous savons qu'actuellement la DDPP essaye de simplifier au mieux la procédure pour en réduire les coûts et les inconvénients pour les chasseurs. Pour ce faire :

- *le LDA ne transmet pas les résultats trichine aux chasseurs (via le site de la fédération car la suspicion alaria ne peut y apparaître) mais transmet à la DDPP le rapport d'essai (résultat papier) destiné aux chasseurs sur lequel la présence d'Alaria est indiquée.*
- *la DDPP envoie ce rapport au locataire avec un premier courrier lui rappelant ses obligations en tant que responsable des produits qu'il met sur le marché (article 17 à 19 du règlement CE 178/2002)*
 - *lui annonçant la réalisation de mini pools pour déterminer si le(s) sanglier(s) concerné(s) dans le pool sont le(s) sien(s)*
 - *lui indiquant la conduite à tenir en attente des résultats des mini pools*
 - *ainsi que la fiche d'information sur Alaria alata de l'Anses*
- *puis à réception des résultats des mini pools la DDPP envoie un second courrier à chacun des locataires concernés*

- libérant ses carcasses si ses sangliers ne sont pas concernés
- indiquant la nécessité d'un traitement assainissant des viandes avant leur consommation si son sanglier est porteur de larve d'*Alaria*
- lui conseillant le traitement assainissant si aucune larve n'a été retrouvée dans les mini pools

Entre temps la DDPP fait envoyer les larves au LNR d'Alfort pour confirmer la nature de la larve bien que le LDA n'ait jamais commis d'erreur de diagnostic.

- soit le résultat est confirmé
- soit la larve se perd en chemin et le traitement assainissant reste conseillé

Actuellement la DDPP prend en charge le financement des mini pools et des envois des larves au LNR mais à l'arrêt de la prise en charge des prélèvements PPC, ce ne sera plus le cas, la note de service sur la gestion d'*alaria* prévoit que ces frais sont normalement à la charge du chasseur. Mais j'ai aussi appris

- que les larves sont retrouvées dans les mini pools qu'une fois sur deux obligeant les chasseurs à traiter les 20 carcasses du pool initial
- que le mini pool coûte 100 euros et l'envoi des larves 70 euros

Or un sanglier se vend 50 centimes du kilo en atelier de traitement le seul habilité à congeler les carcasses soit pour un sanglier de 30 kg : 15euros.

Coût des analyses pour le chasseur en cas de suspicion d'*Alaria alata*.

Le coût dépasse rapidement le prix de la venaison.

	Débit	Crédit
Période de battue		
Le pool de 20	→ 100 euros	
4 mini pools de 5	→ 400 euros	
Envoi au LNR	→ 70 euros	
Transport atelier de traitement à 0.50 km	→ 100 euros	
Prix de vente à un atelier de traitement Comprenant Congélation à - 22°, 10 j*		
0.50 euros le kg (20x30kg)		→ 300
Total 20 sangliers	670 euros	300
Déficit	350 euros	
Tir d'été une pièce (tri par secteur)		
Pool de 1	→ 100 euros	
Envoi au LNR	→ 70 euros	
Transport atelier de traitement à 0.50 km	→ 100 euros	
Prix de vente à un atelier de traitement Comprenant Congélation à - 22°, 10 j		
Vente venaison 0.50 euros le kg (x30kg)		→ 15euros
Déficit	235 euros	

Il s'en suit que le chemin de la destruction sera vite la règle pour tous les sangliers issus des communes dont les sangliers sont infestés par *Alaria alata* ou beaucoup plus simplement les sangliers ne seront plus tirés, ce qui entrainera d'autres problèmes non moins considérables.

Pour des raisons de complexité des modalités de gestion des cas d'*Alaria alata* et du coût considérable, la FDC 67 ne peut que mettre les locataires en garde avant qu'ils se rendent acquéreur d'un lot de chasse ou il y a présomption de sangliers infestés.

Nous sommes en pleine période de relocation des chasses communales. Dans l'hypothèse où les chasses en zone *Alaria* ne trouverons plus preneurs, ou des preneurs pas décidés à tirer les sangliers pour les mettre à la décharge payante, nous rentrerons alors dans un cycle infernal où les populations de sangliers vont proliférer en même temps que les dégâts. Il faudra piéger les sangliers au moyen de cages, les éliminer comme dans la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg/Neuhof-Illkirch-Graffenstaden (cf. arrêté préfectoral du 4 juin 2014). Il faut préciser que la chasse a été interdite dans ce massif contre tout bon sens.

En résumé :

Les autorités sanitaires doivent prendre une position claire sur ce problème et en mesurer les conséquences. La charge financière pour la protection de la santé publique ne peut alors être du seul ressort du chasseur.

En l'absence de consignes claires et acceptables nous envisageons de faire les analyses de trichine en Allemagne où la technique ne permet pas la mise en évidence d'*Alaria alata* (sauf exception). Nous serons ainsi dédouanés des charges considérables engendrées par la présence d'*Alaria alata*.

Nous demandons à la DDPP de nous fournir la liste des communes concernées par ce parasite, afin que nous puissions informer les maires des communes, pour que cette « zoonose » puisse être mentionnée dans l'état des lieux que la commune doit fournir en vue des prochaines adjudications des lots de chasse en 2015.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant par avance pour vos réponses, veuillez croire M. le Directeur en l'expression de notre plus haute considération.

Dr. G. LANG
Président

P.S.

Copie à

M. le Préfet de la Région Alsace.

M. le Directeur de la DDT du Bas-Rhin

M. le Directeur de la DDPP du Bas-Rhin

M. le Président de la FNC

Mme le Dr R. SCHALLER DDPP Bas-Rhin

Mme le Dr E. FAURE FNC

M. le Dr J.M. DELCASSO FDC 65.